



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 195

**Loi visant à exclure les pensions
alimentaires pour enfants du calcul
des revenus dans diverses lois à
caractère social**

Présentation

**Présenté par
Madame Françoise David
Députée de Gouin**

**Éditeur officiel du Québec
2012**

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi vise à édicter que les pensions alimentaires pour l'entretien d'un enfant ne font pas partie du revenu des particuliers qui les reçoivent aux fins de l'application de diverses lois à caractère social, à savoir la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, la Loi sur l'aide financière aux études, la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques et la Loi sur la Société d'habitation du Québec.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);
- Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3);
- Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14);
- Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).

Projet de loi n° 195

LOI VISANT À EXCLURE LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS DU CALCUL DES REVENUS DANS DIVERSES LOIS À CARACTÈRE SOCIAL

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), les pensions alimentaires pour l'entretien d'un enfant ne sont pas incluses dans le revenu des particuliers qui les reçoivent;

Qu'il est opportun que d'autres lois du Québec spécifient que les pensions alimentaires pour l'entretien d'un enfant ne font pas partie du revenu des particuliers qui les reçoivent;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 55 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les pensions alimentaires pour l'entretien d'un enfant ne sont pas comptabilisées aux fins de l'établissement de la prestation accordée à l'adulte seul ou à la famille. ».

2. L'article 5 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Les pensions alimentaires pour l'entretien d'un enfant ne sont pas incluses dans les revenus de l'étudiant aux fins de l'établissement de sa contribution pour le programme de prêts et bourses. ».

3. La Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) est modifiée par l'insertion, après l'article 4.2, de l'article suivant :

«**4.2.1.** Les pensions alimentaires pour l'entretien d'un enfant ne sont pas incluses dans le revenu aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique. ».

4. L'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Dans tous les cas où les revenus d'une personne sont considérés pour l'application ou l'administration d'un programme de la Société, les pensions alimentaires pour l'entretien d'un enfant ne doivent pas être incluses dans ses revenus. ».

5. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).